

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01721  
Numéro SIREN : 918 897 786  
Nom ou dénomination : 2MCR

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006344



**SAS 2 M C R**  
**2 Bis Promenade de la Grande Fontaine**  
**38080 FOUR**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**A LA SAS 2 M C R**

**Société Holding en cours de formation**

---

## SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR

Par décision unanime des associés de la SAS 2 M C R en cours de formation en date du 3mai 2022 j'ai été nommé commissaire aux apports chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués :

- Par Madame Magali Blondiau
- Par Monsieur Cyril Aubry

Conformément aux articles L 227-1 ET l 225-8 alinéa 1<sup>ER</sup> du Code de Commerce.

\*\*\*\*\*

Les conditions du présent apport ont été arrêtées dans le contrat d'apport en nature.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR**

### **PRESENTATION DE L'OPERATION**

La SAS 2 M C R envisage de constituer son capital social par voie d'apport de titres de la SAS Louna corp.

#### **Présentation de la société bénéficiaire de l'apport**

- SAS 2 M C R
- Capital : En cours de formation
- Siège social : 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR
- Activité : Prise de participation dans toutes sociétés gestion des filiales

#### **Présentation de la société objet de l'apport de titres**

- SAS Louna corp
- Capital : 25 000 €
- Siège social 60 Rue de la Libération 38300 Bourgoin Jallieu
- Immatriculée au RCS de Vienne 849 374 269 RCS Vienne
- Activité Dépilation, soins d'amincissement, soins esthétiques et notamment soins du visage ; vente d'articles pour l'application des soins du visage et corporel, vente de tous produits de beauté, de parfumerie, de bijoux fantaisie.

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société 2MCR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cyril AUBRY et Madame Magali BLONDIAU, ès-qualités, de DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions nominatives ordinaires, de même catégorie, entièrement libérées, qu'ils détiennent en pleine propriété dans le capital de la société LOUNA CORP, société par actions simplifiée au capital de 25 000 €, divisé en 2 500 actions, ayant son siège social à Bourgoin-Jallieu (38300) 60 rue de la Libération immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 849 374 269, savoir :

- Madame Magali BLONDIAU, apporte MILLE CINQ CENTS (1 500) actions nominatives ordinaires,
- Monsieur Cyril AUBRY, apporte MILLE (1 000) actions nominatives ordinaires

## SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR

### VALORISATION DE L'APPORT

Le dernier bilan arrêté par la société Louna corp correspond aux comptes annuels du 31 décembre 2021.

Les capitaux propres s'élèvent à 90287 euros.

Par décision des associés le 7 juin 2022 le bénéfice de 53913.55 euros a été affecté de la façon suivante :

Autres réserves 53 913.55 euros

Les capitaux propres après affectation du résultat s'élèvent à

Capital	25 000.00 euros
Réserve Légale	2 500.00 euros
Autres réserves	62 786.97 euros
	<hr/>
Capitaux propres	90 286.97 euros

Valorisation des actions Louna corp

Evaluation forfaitaire des éléments du Fonds de commerce 50.000 €

Valeur retenue FDC incorporel	50 000,00 €
+Capitaux propres	90 286.97 €
Valeur Parts Sociales	140 286.97 €

*Valeur retenue 140.000*

*Valeur unitaire de l'action 140 000/2500 soit 56 euros*

*Madame Magali Blondiau*

*Apport 1500 actions à 56 euros soit 84.000 euros*

*Monsieur Cyril Aubry*

*Apport 1000 actions à 56 euros soit 56 000 euros*

*Total des apports en nature* 

---

*140 000 euros*

## SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR

### **CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports en nature effectués par Madame Magali Blondiau de 84 000 euros (Quatre Vingt Quatre Mille euros) et par Monsieur Cyril Aubry de 56 000 euros (Cinquante Six Mille euros) n'est pas surévaluée et en conséquence qu'ils sont au moins égaux au montant de l'apport en capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint Contest  
Le 7 juin 2022

**LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
***M. Christian SEVESTRE***



La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par LAETITIA BALTHAZAR agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires DE THOISSEY

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée  
devant être dénommée **2MCR**

avoir son siège social à 2 BIS PROMENADE DE LA GRANDE FONTAINE 38080 FOUR

et avoir un capital de **155000** EUR, divisé en 1550 actions de 100 EUR chacune.

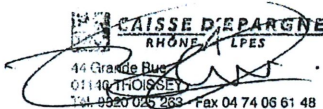
et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0181017167410 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de  
(en lettres) QUINZE MILLE euros,  
(en chiffres) 15000 EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de 50 %, soit la somme de  
(en lettres) SEPT MILLE CINQ CENT euros,  
(en chiffres) 7500 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À THOISSEY , le 10 Juin 2022

**SIGNATURE**



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
RHÔNE ALPES  
44 Grande Rue  
01140 THOISSEY  
Tél. 3320 026 283 Fax 04 74 06 61 48

**SOCIÉTÉ** Par actions simplifiée devant être dénommée **2MCR**  
Avoir son siège social à 2 BIS PROMENADE DE LA GRANDE FONTAINE 38080 FOUR  
Et un capital social <sup>(1)</sup> de **155000€ CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS**

N° d'ordre	NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant versé
1	AUBRY CYRIL PRESIDENT 2 BIS PROMENADE DE LA GRANDE FONTAINE 38080 FOUR	150	7500
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
<b>Total</b>		<b>150</b>	<b>7500</b>

Le présent état est certifié exact et véritable par<sup>(2)</sup> :

CYRIL AUBRY 2 BIS PROMENADE DE LA GRANDE FONTAINE 38080 FOUR

, fondateurs de la société.

À THOISSEY

, le 10/06/2022

**SIGNATURES**

<sup>(1)</sup> En chiffres et en lettres

<sup>(2)</sup> Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs

## 2MCR

### LISTE DES ASSOCIES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

✚ **Monsieur Cyril, Gwenaël AUBRY**

Né le 7 mars 1992 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69),

De nationalité française,

Demeurant 2 bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR,

Célibataire, soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Magali BLONDIAU, née le 25 février 1992 à Saint-Priest (69) ainsi qu'il résulte de la déclaration conjointe de PACS contenant la convention de PACS en date du 7 juillet 2018, reçue et enregistrée par Madame Marjolaine FILIPPI, officier d'Etat Civil par délégation de la Commune de Bourgoin-Jallieu (38) le 23 juillet 2018 sous le numéro 380532018000068, conformément aux dispositions de l'article 515-3 du Code Civil. Les partenaires pacsés sont placés sous le régime de séparation de biens. Monsieur Cyril AUBRY déclare que ledit régime n'a pas été modifié depuis.

**Monsieur Cyril AUBRY** a fait apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €) ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 juin 2022 par la Banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes en son agence sise à THOISSEY (01140) 44 Grande Rue, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé dépositaire des fonds, et a reçu en rémunération de cet apport CENT CINQUANTE (150) actions de la société 2MCR d'une valeur nominale de CENTS EUROS (100 €) chacune, libérées à hauteur de 50%.

Fait à Four

Le 12 juillet 2022

**Monsieur Cyril AUBRY**



**Madame Magali BLONDIAU**



Cadre réservé aux mentions d'enregistrement

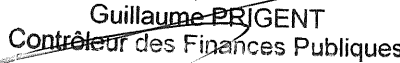
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VIENNE

Le 03/08/2022 Dossier 2022 00031112, référence 3804P05 2022 A 01309

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

  
Guillaume PRIGENT  
Contrôleur des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✚ **Madame Magali, Marine, Maud BLONDIAU**

Née le 25 février 1992 à Saint-Priest (69),

De nationalité française,

Demeurant 2 bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR,

Célibataire, soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Cyril AUBRY, né le 7 mars 1992 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69) ainsi qu'il résulte de la déclaration conjointe de PACS contenant la convention de PACS en date du 7 juillet 2018, reçue et enregistrée par Madame Marjolaine FILIPPI, officier d'Etat Civil par délégation de la Commune de Bourgoin-Jallieu (38) le 23 juillet 2018 sous le numéro 380532018000068, conformément aux dispositions de l'article 515-3 du Code Civil. Les partenaires pacsés sont placés sous le régime de séparation de biens. Madame Magali BLONDIAU déclare que ledit régime n'a pas été modifié depuis.

✚ **Monsieur Cyril, Gwenaël AUBRY**

Né le 7 mars 1992 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69),

De nationalité française,

Demeurant 2 bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR,

Célibataire, soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Magali BLONDIAU, née le 25 février 1992 à Saint-Priest (69) ainsi qu'il résulte de la déclaration conjointe de PACS contenant la convention de PACS en date du 7 juillet 2018, reçue et enregistrée par Madame Marjolaine FILIPPI, officier d'Etat Civil par délégation de la Commune de Bourgoin-Jallieu (38) le 23 juillet 2018 sous le numéro 380532018000068, conformément aux dispositions de l'article 515-3 du Code Civil. Les partenaires pacsés sont placés sous le régime de séparation de biens. Monsieur Cyril AUBRY déclare que ledit régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommés "**les apporteurs**",  
D'une part,

MB C/A

**ET**

La société **2MCR**

Société par actions simplifiée en formation

Au capital de 155 000 euros

Dont le siège social sera fixé : 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR

A Immatriculer auprès du RCS de Vienne

Représentée aux présentes par Monsieur Cyril AUBRY et Madame Magali BLONDIAU, en leur qualité de seuls associés fondateurs.

Ci-après dénommée "**la Société bénéficiaire**",  
D'autre part,

**Désignés ci-après ensemble LES PARTIES**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

---

Le Pacs conclu entre Monsieur Cyril Gwenaël AUBRY et Madame Magali BLONDIAU est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

Monsieur Cyril Gwenaël AUBRY déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

De la même manière, Madame Magali BLONDIAU déclare qu'elle réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

### **EQUILIBRE DU CONTRAT**

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **APPORT**

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société 2MCR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cyril AUBRY et Madame Magali BLONDIAU, ès-qualités, de DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions nominatives ordinaires, de même catégorie, entièrement libérées, qu'ils détiennent en pleine propriété dans le capital de la société LOUNA CORP, société par actions simplifiée au capital de 25 000 €, divisé en 2 500 actions, ayant son siège social à Bourgoin-Jallieu (38300) 60 rue de la Libération immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 849 374 269, savoir :

- Madame **Magali BLONDIAU**, apporte MILLE CINQ CENTS (1 500) actions nominatives ordinaires,
- Monsieur **Cyril AUBRY**, apporte MILLE (1 000) actions nominatives ordinaires,

Lesdites actions sont évaluées à la somme globale de **CENT QUARANTE MILLE EUROS** (140 000 €), soit CINQUANTE SIX EUROS (56 €) pour chaque action.

Origine de propriété des titres apportés :

**Madame Magali BLONDIAU** est propriétaire de :

- SIX CENTS (600) actions, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société le 12 mars 2019.
- NEUF CENTS (900) actions, pour les souscrites et libérées en numéraire dans le cadre d'une augmentation de capital décidée le 3 avril 2019.

**Monsieur Cyril AUBRY** est propriétaire de :

- QUATRE CENTS (400) actions, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société le 12 mars 2019.
- SIX CENTS (600) actions, pour les souscrites et libérées en numéraire dans le cadre d'une augmentation de capital décidée le 3 avril 2019.

Les APORTEURS déclarent que lesdites actions sont des biens propres.

#### VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle validée par **Monsieur Christian SEVESTRE**, professionnel libéral, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280) – 2 rue Jane Addams – Parc Athéna, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 315 505 636, commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 3 mai 2022, dont le rapport est annexé aux présentes.

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts constatant l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2022 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Madame Magalie BLONDIAU et Monsieur Cyril AUBRY seuls associés de la société LOUNA CORP déclarent agréer expressément la société 2MCR en qualité de nouvelle associée de la société LOUNA CORP.

## PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société LOUNA CORP à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert des actions fera l'objet d'une mention sur le registre de mouvements de titre de la société LOUNA CORP à la date d'immatriculation de la SOCIETE BENEFICAIRE.

## RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de Madame Magali BLONDIAU, ci-dessus désigné et évalué à la somme de **QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS** (84 000 €), il sera attribué à Madame Magali BLONDIAU, **HUIT CENT QUARANTE** (840) actions de **CENT EUROS** (100 €) chacune, entièrement libérées, de la société **2MCR**, qui seront émises au titre de souscription au capital social.

En rémunération de l'apport de Monsieur Cyril AUBRY, ci-dessus désigné et évalué à la somme de **CINQUANTE SIX MILLE EUROS** (56 000 €), il sera attribué à Monsieur Cyril AUBRY, **CINQ CENT SOIXANTE** (560) actions de **CENT EUROS** (100 €) chacune, entièrement libérées, de la société **2MCR**, qui seront émises au titre de souscription au capital social.

## DÉCLARATIONS

**Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :**

- ❖ Les mentions relatives à son état civil en tête des présentes sont conformes à la réalité,
- ❖ Il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- ❖ Il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- ❖ Il a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- ❖ Il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ❖ Les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie, d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,
- ❖ La société **LOUNA CORP** n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou liquidation judiciaires.

## DECLARATIONS PORTANT SUR LA SOCIETE LOUNA CORP

Les APPORTEURS déclarent que :

□ **Identification - Forme sociale – Siège social**

La société **LOUNA CORP** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est fixé à Bourgoin-Jallieu (38300) 60 rue de la Libération.

Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 849 374 269 depuis le 22 mars 2019, et identifiée au fichier SIRENE sous le numéro 84937426900017, code APE 9602 B – Soins de beauté.

□ **Etablissement**

La société LOUNA CORP détient un établissement principal à l'adresse du siège social.

La société ne détient pas d'établissement secondaire.

La date de commencement d'activité remonte au 12 mars 2019.

□ **Durée de la société**

La durée de la société LOUNA CORP est de 99 années, à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne.

□ **Objet Social**

La société LOUNA CORP a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La dépilation,
- Les soins d'amincissement,
- Les soins esthétiques et notamment les soins du visage,
- La vente d'articles pour l'application des soins du visage et corporel, la vente de tous produits de beauté, de parfumerie, de bijoux fantaisie.

□ **Capital social**

Le capital social initial de la société LOUNA CORP était fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il a été augmenté aux termes d'une décision unanime des associés en date du 3 avril 2019, d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour le porter à la somme VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €), par création d'actions nouvelles à libérer intégralement en numéraire.

Il est actuellement divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées, appartenant à :

- Madame **Magali BLONDIAU**, pour MILLE CINQ CENTS (1 500) actions,
- Monsieur **Cyril AUBRY**, pour MILLE (1000) actions,

❑ **Date de clôture**

L'exercice social de la société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

❑ **Filiales et participations**

La société LOUNA CORP ne détient aucune filiale ni participation à ce jour.

❑ **Direction - Administration**

La société LOUNA CORP est administrée par la Présidence de Madame Magali BLONDIAU. Monsieur Cyril AUBRY est Directeur Général de la société. Ils ont été nommés aux termes des statuts le 12 mars 2019.

❑ **Expert-Comptable**

La comptabilité de la société est centralisée auprès du Cabinet d'Expertise Comptable FIDUCIAL EXPERTISE, en son agence sise à Bourgoin Jallieu (38300) 24 rue Joseph Cugnot.

❑ **Régime Fiscal**

La société LOUNA CORP est soumise à l'impôt sur les sociétés.

❑ **Activité exercée**

L'activité exercée par la société LOUNA CORP est celle visée à l'objet social, l'exploitation est directe.

❑ **Origine de propriété du fonds**

L'APPORTEUR déclare que la société LOUNA CORP est propriétaire du fonds qu'elle exploite en continue depuis sa création le 12 mars 2019.

❑ **Sur la situation salariale**

La société LOUNA CORP emploie actuellement des salariés, le registre du personnel a été visé préalablement aux présentes par les parties.

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions salariales pour les avoir examinées par l'intermédiaire de son dirigeant et APPORTEUR.

❑ **Sur la situation locative**

Pour les locaux sis à Bourgoin-Jallieu (38300) 60 rue de la Libération, la société LOUNA CORP est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société « SCI U-CAN » identifiée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Vienne sous le n°811414 630, pour une durée de neuf années entière et consécutive à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des conditions locatives pour les avoir examinées par l'intermédiaire de son dirigeant et APPORTEUR.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare avoir reçu une copie dudit bail préalablement à la signature des présentes.

□ **Sur les contrats d'exploitation**

La société BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des différents contrats d'exploitation en cours liant la société LOUNA CORP pour les avoir examinés par l'intermédiaire de ses dirigeants et APORTEURS.

Elle décharge le rédacteur des présentes de lui en rapporter le détail aux termes de la présente convention.

□ **Cas particulier du contrat de franchise**

Les APORTEURS déclarent que la société LOUNA CORP était liée par un contrat de licence de marque consenti par la société DEPIL & YOUNG. Aux termes d'une convention en date à Bourgoin-Jallieu du 3 août 2021, le contrat a été résilié par anticipation avec effet au 31 juillet 2021.

□ **Etat des inscriptions grevant le fonds de commerce exploité par la société**

Il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions, arrêté par le Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne au 2 juin 2022, que le fonds de commerce exploité par la société LOUNA CORP, est grevé d'une inscription de nantissement du fonds de commerce en date du 4 octobre 2019, numéro 371 pour un montant de 60 000 euros au profit de la Lyonnaise de Banque.

□ **Chiffre d'affaires et résultats des deux premiers exercices**

Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours des deux premiers exercices d'exploitation, ainsi que les résultats obtenus pendant la même période se sont élevés à :

<b>Exercice social</b>	<b>Chiffre d'affaires HT</b>	<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>Résultat comptable</b>
Du 12/03/2019 au 31/12/2020	132 382 €	11 910 €	11 373 €
Du 01/01/2021 au 31/12/2021	160 753 €	68 959 €	53 914 €

Les APORTEURS déclarent que ces chiffres d'affaires ont été entièrement réalisés par l'activité propre de la société.

Les comptes de la société **LOUNA CORP** ne font apparaître aucun aval, caution, ou compte courant d'associé débiteur.

Les comptes de la société **LOUNA CORP** clos au 31 décembre 2021 font apparaître deux emprunts bancaires dont le solde total s'élève à la somme de 66 057 €.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare avoir examiné et bien connaître les livres comptables ainsi que les bilans et liasses fiscales des deux seuls exercices clos, l'état des immobilisations et des dotations aux amortissements au plus proche de ce jour.

La SOCIETE BENEFICIAIRE prend acte que les capitaux propres de la société LOUNA CORP se décomposent de la manière suivante aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 7 juin 2022 :

◆ Capital social : .....	25 000,00 €
◆ Réserve Légale .....	2 500,00 €
◆ Autres Réserves .....	62 786,97 €
<b>TOTAL EGAL AUX CAPITAUX PROPRES .....</b>	<b>90 286,97 €</b>

□ **Dépôt des comptes**

Les comptes de la société **LOUNA CORP** clos au 31 décembre 2020 ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne,

Les comptes de la société **LOUNA CORP** clos au 31 décembre 2021 ont été régulièrement approuvés et seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne.

□ **Litiges**

Les APPORTEURS déclarent que la société **LOUNA CORP** :

- n'est partie à aucun litige, tant en demande qu'en défense, devant quelque juridiction que ce soit, civile, pénale, commerciale ou sociale et qu'elle n'est l'objet d'aucune injonction administrative ou autre.
- a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est actuellement à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible.

### DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les apporteurs Madame Magali BLONDIAU et Monsieur Cyril AUBRY au sein d'un groupe familial.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Madame Magali BLONDIAU et Monsieur Cyril AUBRY déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes des conditions de report d'imposition des plus-values d'apport éventuelle sous le chef de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Madame Magali BLONDIAU et Monsieur Cyril AUBRY s'engagent en qualité d'APPORTEURS, à déclarer le montant de la plus-value placée en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. (Souscription de la déclaration 2074-I)

Madame Magali BLONDIAU et Monsieur Cyril AUBRY s'engagent à mentionner chaque année, sur la déclaration d'ensemble des revenus, le montant de la plus-value dont le report est maintenu.

Madame Magali BLONDIAU et Monsieur Cyril AUBRY sont invités à se rapprocher de leur expert-comptable ou d'un conseiller fiscal afin de respecter ce formalisme et de les assister dans cette démarche qui n'entre pas dans la mission du rédacteur du présent acte.

### ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur d'acte, les parties déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

Fait à Four

Le 30 juin 2022

En cinq exemplaires sur dix (10) pages

### LES APORTEURS

Madame Magali BLONDIAU



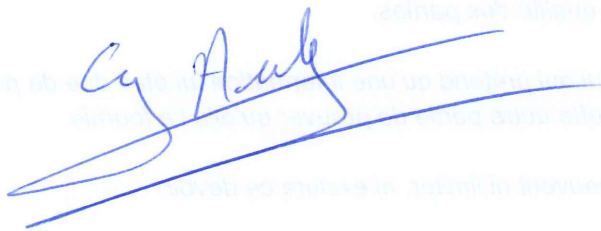
Monsieur Cyril AUBRY



### La SOCIETE BENEFICIAIRE

La société 2MCR

Représentée par Madame Magali BLONDIAU et Monsieur Cyril AUBRY



## 2MCR

Société par actions simplifiée au capital de 155 000 euros  
Siège social : 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR  
En cours d'immatriculation RCS VIENNE

## STATUTS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VIENNE

Lc 03/08/2022 Dossier 2022 00030703, référence 3804P05 2022 A 01300

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Guillaume PRIGENT  
Contrôleur des Finances Publiques

## LES SOUSSIGNES :

### ✚ Madame Magali, Marine, Maud BLONDIAU

Née le 25 février 1992 à Saint-Priest (69),

De nationalité française,

Demeurant 2 bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR,

Célibataire, soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Cyril AUBRY, né le 7 mars 1992 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69) ainsi qu'il résulte de la déclaration conjointe de PACS contenant la convention de PACS en date du 7 juillet 2018, reçue et enregistrée par Madame Marjolaine FILIPPI, officier d'Etat Civil par délégation de la Commune de Bourgoin-Jallieu (38) le 23 juillet 2018 sous le numéro 380532018000068, conformément aux dispositions de l'article 515-3 du Code Civil. Les partenaires pacsés sont placés sous le régime de séparation de biens. Madame Magali BLONDIAU déclare que ledit régime n'a pas été modifié depuis.

### ✚ Monsieur Cyril, Gwenaël AUBRY

Né le 7 mars 1992 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69),

De nationalité française,

Demeurant 2 bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR,

Célibataire, soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Magali BLONDIAU, née le 25 février 1992 à Saint-Priest (69) ainsi qu'il résulte de la déclaration conjointe de PACS contenant la convention de PACS en date du 7 juillet 2018, reçue et enregistrée par Madame Marjolaine FILIPPI, officier d'Etat Civil par délégation de la Commune de Bourgoin-Jallieu (38) le 23 juillet 2018 sous le numéro 380532018000068, conformément aux dispositions de l'article 515-3 du Code Civil. Les partenaires pacsés sont placés sous le régime de séparation de biens. Monsieur Cyril AUBRY déclare que ledit régime n'a pas été modifié depuis.

**Associés fondateurs ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.**

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- L'animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la stratégie et de la politique de la Société et des filiales, par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ;
- La gestion de son portefeuille de titres de participations,
- Toutes prestations de services et de conseils auprès toutes entreprises,
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2MCR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire la somme de **QUINZE MILLE EUROS** (15 000 €), correspondant à 150 actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 juin 2022 par la Banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes en son agence sise à THOISSEY (01140) 44 Grande Rue dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS** (7 500 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

La libération du solde des apports devra intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

### Apports en nature

- ✚ Monsieur Cyril AUBRY apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, MILLE (1 000) actions nominatives, de même catégorie, intégralement libérées, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société LOUNA CORP, société par actions simplifiée au capital de 25 000 €, divisé en 2 500 actions, ayant son siège social à Bourgoin-Jallieu (38300) 60 rue de la Libération immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 849 374 269.

La valeur estimée de cet apport de droits sociaux s'élève à la somme de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56 000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Cyril AUBRY, 560 actions intégralement libérées.

- ✚ Madame Magali BLONDIAU apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, MILLE CINQ CENTS (1 500) actions nominatives, de même catégorie, intégralement libérées, qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société LOUNA CORP, société par actions simplifiée au capital de 25 000 €, divisé en 2 500 actions, ayant son siège social à Bourgoin-Jallieu (38300) 60 rue de la Libération immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 849 374 269.

La valeur estimée de cet apport de droits sociaux s'élève à la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (84 000 €).

En rémunération de son apport, il est attribué à Madame Magali BLONDIAU, 840 actions intégralement libérées.

L'évaluation des actions ci-dessus désignées a été faite au vu d'un rapport établi en date du 7 juin 2022, sous sa responsabilité, par **Monsieur Christian SEVESTRE**, professionnel libéral, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280) – 2 rue Jane Addams – Parc Athéna, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 315 505 636, commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 3 mai 2022.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

La société sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la société LOUNA CORP à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Total des apports**

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)

Les apports en nature s'élèvent à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €)

Le montant total des apports s'élève à la somme CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155 000 €)

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS** (155 000 €).

Il est divisé en **MILLE CINQ CENT CINQUANTE** (1550) **actions** de **CENT EUROS** (100 €) chacune, entièrement souscrites et chacune entièrement libérées de leur valeur nominale.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes, autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, dans les 15 jours de sa réception.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant **à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux ou d'acquêts, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles s'appliquent en outre aux transmissions à titre gratuit, aux donations, donation-partage, démembrement de propriété, apports.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En cas de décès, la majorité des actions est calculée sur la seule participation du ou des associés restant.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 40 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

## ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans 45 jours de la décision d'exclusion ou dans les 15 jours suivants la décision statuant sur la valeur des titres.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il existe un lien de subordination avec la société.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements dans lesquels la société exercerait un contrôle réel ou de fait direct ou indirect.
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société dont le montant serait supérieur à la moitié des capitaux propres de la société ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure 10 000 € HT par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 30 000 € ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

CA NB

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 22 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

### **Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

### **Révocation**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux-tiers des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président, visées à l'article 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la dissolution et à la liquidation de la société et aux modifications statutaires en général à l'exception du transfert du siège social.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **ARTICLE 29 - TELECONFERENCE**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

CA<sup>NB</sup>

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

## ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### ARTICLE 30 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**Les décisions collectives entraînant modification des statuts**, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, **seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.**

**Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés**, sauf lorsque les statuts prévoient une majorité différente.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- celles prévues par les statuts.

### **ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

## ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 41 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### Nomination du Président

---

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Cyril, Gwenaël AUBRY**

Né le 7 mars 1992 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69),

De nationalité française,

Demeurant 2 bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR,

Monsieur Cyril AUBRY ainsi nommé accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### Nomination du Directeur Général

---

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

**Madame Magali, Marine, Maud BLONDIAU**

Née le 25 février 1992 à Saint-Priest (69),

De nationalité française,

Demeurant 2 bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR,

Conformément aux dispositions des statuts, **Madame Magali BLONDIAU** disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, **Madame Magali BLONDIAU** aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Magali BLONDIAU accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 43 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Cyril AUBRY**, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, tous engagements utiles.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

#### ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Four

Le 12 juillet 2022

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi

**Monsieur Cyril AUBRY**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président  
Cyril Aubry

**Madame Magali BLONDIAU**

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"  
Magali Blondiau

## 2MCR

Société par actions simplifiée au capital de 155 000 euros  
Siège social : 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine (38080) FOUR  
En cours d'immatriculation RCS VIENNE

### ANNEXES

#### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ✚ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la Banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes.
- ✚ Saisine du Cabinet FIDUCIAL EXPERTISE en son agence sise à BOURGOIN JALLIEU (38300) 24 rue Joseph CUGNOT pour les modalités comptables de l'opération.
- ✚ Saisine du Cabinet FIDUCIAL SOFIRAL en son agence sis à Lyon (69009) 40, rue Sergent Michel Berthet pour constituer la société, étudier la faisabilité du projet et procéder aux formalités et actes préparatoires y afférents ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Madame Magali BLONDIAU**



**Monsieur Cyril AUBRY**





*Commissariat aux Comptes*

Membre de la Compagnie Régionale de Caen

**SAS 2 M C R**  
**2 Bis Promenade de la Grande Fontaine**  
**38080 FOUR**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**A LA SAS 2 M C R**

**Société Holding en cours de formation**

---

---

## SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR

Par décision unanime des associés de la SAS 2 M C R en cours de formation en date du 3mai 2022 j'ai été nommé commissaire aux apports chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués :

- Par Madame Magali Blondiau
- Par Monsieur Cyril Aubry

Conformément aux articles L 227-1 ET L 225-8 alinéa 1<sup>ER</sup> du Code de Commerce.

\*\*\*\*\*

Les conditions du présent apport ont été arrêtées dans le contrat d'apport en nature.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## **SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR**

### **PRESENTATION DE L'OPERATION**

La SAS 2 M C R envisage de constituer son capital social par voie d'apport de titres de la SAS Louna corp.

#### **Présentation de la société bénéficiaire de l'apport**

- SAS 2 M C R
- Capital : En cours de formation
- Siège social : 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR
- Activité : Prise de participation dans toutes sociétés gestion des filiales

#### **Présentation de la société objet de l'apport de titres**

- SAS Louna corp
- Capital : 25 000 €
- Siège social 60 Rue de la Libération 38300 Bourgoin Jallieu
- Immatriculée au RCS de Vienne 849 374 269 RCS Vienne
- Activité Dépilation, soins d'amincissement, soins esthétiques et notamment soins du visage ; vente d'articles pour l'application des soins du visage et corporel, vente de tous produits de beauté, de parfumerie, de bijoux fantaisie.

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société 2MCR, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cyril AUBRY et Madame Magali BLONDIAU, ès-qualités, de DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions nominatives ordinaires, de même catégorie, entièrement libérées, qu'ils détiennent en pleine propriété dans le capital de la société LOUNA CORP, société par actions simplifiée au capital de 25 000 €, divisé en 2 500 actions, ayant son siège social à Bourgoin-Jallieu (38300) 60 rue de la Libération immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 849 374 269, savoir :

- Madame Magali BLONDIAU, apporte MILLE CINQ CENTS (1 500) actions nominatives ordinaires,
- Monsieur Cyril AUBRY, apporte MILLE (1 000) actions nominatives ordinaires

## SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR

### VALORISATION DE L'APPORT

Le dernier bilan arrêté par la société Louna corp correspond aux comptes annuels du 31 décembre 2021.

Les capitaux propres s'élèvent à 90287 euros.

Par décision des associés le 7 juin 2022 le bénéfice de 53913.55 euros a été affecté de la façon suivante :

Autres réserves 53 913.55 euros

Les capitaux propres après affectation du résultat s'élèvent à

Capital	25 000.00 euros
Réserve Légale	2 500.00 euros
Autres réserves	62 786.97 euros
	<hr/>
Capitaux propres	90 286.97 euros

Valorisation des actions Louna corp

Evaluation forfaitaire des éléments du Fonds de commerce 50.000 €

Valeur retenue FDC incorporel	50 000,00 €
+Capitaux propres	90 286.97 €
Valeur Parts Sociales	140 286.97 €

*Valeur retenue 140.000*

*Valeur unitaire de l'action 140 000/2500 soit 56 euros*

*Madame Maqali Blondiau*

*Apport 1500 actions à 56 euros soit 84.000 euros*

*Monsieur Cyril Aubry*

*Apport 1000 actions à 56 euros soit 56 000 euros*

*Total des apports en nature* 

---

*140 000 euros*

## SAS 2 M C R 2 Bis Promenade de la Grande Fontaine 38080 FOUR

### **CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports en nature effectués par Madame Magali Blondiau de 84 000 euros (Quatre Vingt Quatre Mille euros) et par Monsieur Cyril Aubry de 56 000 euros (Cinquante Six Mille euros) n'est pas surévaluée et en conséquence qu'ils sont au moins égaux au montant de l'apport en capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint Contest

Le 7 juin 2022

**LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

***M. Christian SEVESTRE***



